

## **Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
la protection et l'utilisation des cours d'eau  
transfrontières et des lacs internationaux

### **Réunion des Parties**

#### **Neuvième session**

Genève, 29 septembre - 1er octobre 2021

## **Composition du Comité d'application**

### **Note établie par le Secrétariat**

#### *Résumé*

La présente note consacrée à la composition du Comité d'application au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a été établie conformément à la Décision VI/1 (ECE/MP.WAT/37/Add.2) de la Réunion des Parties à la Convention, et suite aux élections des membres du Comité d'application qui ont eu lieu à la sixième (Rome, 28-30 novembre 2012), à la septième (Budapest, 17-19 novembre 2015) et à la huitième (Noursoultan, 10-12 octobre 2018) sessions de la Réunion des Parties (ECE/MP.WAT/37, ECE/MP.WAT/49 et ECE/MP.WAT/54, respectivement). Elle a été préparée par le secrétariat en vue d'informer les Parties à la Convention et de faciliter la nomination et l'élection des membres du Comité d'application lors de la neuvième session de la Réunion des Parties, qui doit se dérouler du 29 septembre au 1er octobre 2021.

## Introduction

1. À sa neuvième session, qui doit se dérouler à Genève selon des modalités hybrides, du 29 septembre au 1er octobre 2021, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) sera tenue d'examiner la composition de son Comité d'application. La procédure prévue à cet effet est définie par la Décision VI/1 (ECE/MP.WAT/37/Add.2).

2. En se fondant sur la Décision VI/1, à sa sixième session, la Réunion des Parties, a élu cinq membres du Comité pour un mandat complet et quatre membres pour accomplir la moitié d'un mandat. Par la suite, à partir de sa septième session, la Réunion des Parties a élu de nouveaux membres pour un mandat complet, en vue de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration, ou a réélu des membres déjà en place pour un mandat complet.

3. Un mandat complet débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit. Conformément à la Décision VI/1, les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

### **I. Situation concernant la composition du Comité d'application au moment de la neuvième session de la Réunion des Parties**

4. Trois membres du Comité d'application – M. Kari Kinnunen, M. Stephen McCaffrey et M. Ivan Zavadsky – ont été réélus à la huitième session de la Réunion des Parties.<sup>1</sup> Leur deuxième mandat court jusqu'à la dixième session de la Réunion des Parties. Ces membres n'ont pas besoin d'être remplacés à la neuvième session de la Réunion des Parties.

5. Deux membres du Comité – M. Martins Paporinskis et M. Pedro Cunha Serra – ont été élus pour accomplir leur premier mandat à la huitième session de la Réunion des Parties.<sup>2</sup> Leur premier mandat court jusqu'à la dixième session de la Réunion des Parties. Ces membres n'ont pas besoin d'être remplacés ou réélus à la neuvième session de la Réunion des Parties.

6. Mme Dinara Ziganshina a été élue pour son premier mandat à la septième session de la Réunion des Parties.<sup>3</sup> Son premier mandat court jusqu'à la neuvième session de la Réunion des Parties. Ce membre a besoin d'être remplacé ou réélu à la neuvième session de la Réunion des Parties.

7. Trois membres du Comité ont été élus pour accomplir la moitié d'un mandat à la sixième session de la Réunion des Parties<sup>4</sup> et ont ensuite été réélus pour accomplir un mandat complet à la septième session de la Réunion des Parties<sup>5</sup> : M. Johan Gerrit Lammers, Mme Anne Schulte-Wülwer-Leidig et M. Attila Tanzi. D'ici la tenue de la neuvième session de la Réunion des Parties, ces membres auront accompli un mandat et demi. Ces membres ont besoin d'être remplacés ou réélus pour la moitié d'un mandat à la neuvième session de la Réunion des Parties.

---

<sup>1</sup> Se référer au document ECE/MP.WAT/54, § 57.

<sup>2</sup> Se référer au document ECE/MP.WAT/54, § 57.

<sup>3</sup> Se référer au document ECE/MP.WAT/49, § 36.

<sup>4</sup> Se référer au document ECE/MP.WAT/37, § 24 b).

<sup>5</sup> Se référer au document ECE/MP.WAT/49, § 36.

## II. Candidatures pour l'élection des membres du Comité à la neuvième session de la Réunion des Parties.

8. Conformément à la Décision VI/1, les membres du Comité sont élus par la Réunion des Parties parmi les candidat(e)s présenté(e)s par les Parties. À cette fin, les Parties peuvent prendre en considération les candidat(e)s proposé(e)s par des Signataires ou des organisations non gouvernementales (ONG) qualifiées ou qui s'intéressent aux domaines auxquels se rapporte la Convention.

9. Le Comité est composé de personnes possédant de l'expérience et des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique et technique. Les membres siègent à titre personnel et en toute impartialité, de façon à servir au mieux la Convention.

10. Les Parties veilleront à adresser les candidatures au secrétariat dans au moins une des langues officielles de la Convention, **le 7 juillet 2021 au plus tard**, c'est-à-dire douze semaines avant l'ouverture de la neuvième session de la Réunion des Parties. Chaque candidature sera accompagnée du curriculum vitae (CV) du (de la) candidat(e) (de 600 mots au maximum) et, éventuellement, de documents justificatifs. Le secrétariat distribuera la liste des candidats et leur CV ainsi que les éventuels documents justificatifs dès que ceux-ci seront disponibles.

11. Conformément à la Décision VI/1, lors de l'élection des membres du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences et des compétences.

12. Les Parties sont encouragées à tenir compte de considérations de parité entre les sexes au moment de décider de la composition du Comité.

13. Les élections seront régies par le règlement intérieur des réunions des Parties (ECE/MP.WAT/54/Add.2).